N.° 1115.

LOI

Relative à la liquidation de l'Office de premier Préſident de la ci-devant Chambre des comptes de Grenoble.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 6 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite par ſon Comité de judicature, qu'il n'exiſte aucun acte authentique d'acquiſition ou de partage entre co-héritiers de l'office de premier Préſident à la ci-devant Chambre des comptes de Grenoble,

Cas Fol FRC 103,41 no. 29

THE NEWBERRY LIBRARY

& considérant que cet office ne peut être comparé à aucun autre office de la même Compagnie, décrète que ledit office sera liquidé conformément à l'évaluation qui en a été faite en 1771.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

1350

Contributions

Loi

Relative au mode d'imposition pour les propriétaires de champarts, agriers, terrages, cens et rentes, et autres redevances annuelles.

14 Octobre 1791.

1661